



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°115/2026/ARCOP/CRS DU 17 JUIN 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KODIAMOI CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25072818879 RELATIF A L'ACQUISITION D'IMPRIMES POUR LA SOCIETE DES TRANSPORTS ABIDJANAIS (SOTRA)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise KODIAMOI CONSULTING en date du 29 avril 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs KOFFI Eugène, ABEY Akué Marius Ahouo, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 avril 2026, enregistrée le 04 mai 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0992, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25072818879, relatif à l'acquisition d'imprimés pour la Société des Transports Abidjanais (SOTRA) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société des Transports Abidjanais (SOTRA) a organisé l'appel d'offres n°AOO25072818879, relatif à l'acquisition d'imprimés pour la SOTRA ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 6055491100, est constitué d'un (01) seul lot ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 07 novembre 2025, les entreprises KODIAMOI CONSULTING, COTE D'IVOIRE IMPRIMERIE ET TRANSIT, GROUPE EBL, HERTEVAN PRINT et PAGIM SERVICES SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 20 novembre 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise HERTEVAN PRINT pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-cinq millions cinquante-deux mille cent quatre-vingt-quinze (35.052.195) FCFA, et a sollicité l'avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 13 janvier 2026, la DGMP a marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

En effet, la DGMP a relevé que le montant de la soumission de l'entreprise HERTEVAN PRINT, inscrit dans son offre qui s'élève à deux cent quarante-quatre millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille (244.397.000) FCFA Hors Taxes (HT), est différent de celui mentionné dans le Procès-verbal (PV) d'ouverture, qui est de deux cent quatre-vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante (288.388.460) FCFA et de celui indiqué dans le PV de jugement qui est de trente-cinq millions cinquante-deux mille cent quatre-quinze (35.052.195) FCFA ;

Egalement, elle a fait noter que le Devis Quantitatif Estimatif (DQE) produit par l'entreprise HERTEVAN PRINT, comporte une erreur arithmétique qui après correction, donne un montant HT de deux cent quatre-vingt-deux millions trois cent trente-huit mille sept cent cinquante (282.338.750) FCFA, soit trois cent trente-trois millions cent cinquante-neuf mille sept cent vingt-cinq (333.159.750) FCFA TTC au lieu de deux cent quarante-quatre millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille (244.397.000) FCFA HT, soit deux cent quatre-vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante 288.388.460) FCFA TTC comme indiqué par l'entreprise ;

La DGMP a ajouté que le montant de la soumission de l'entreprise HERTEVAN PRINT ne prend pas en compte la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), alors que celle-ci n'a pas rapporté la preuve de son exonération de cette taxe ;

En outre, la DGMP a souligné que la COJO n'a pas appliqué la marge de préférence de 15% à l'entreprise KODIAMOI CONSULTING, alors qu'elle a proposé de sous-traiter 33,55% du marché à l'entreprise CHALLENGE ENTREPRISE GROUP ;

Par ailleurs, la structure de contrôle a indiqué que l'offre de l'entreprise COTE D'IVOIRE IMPRIMERIE ET TRANSIT n'est pas non-conforme non seulement pour n'avoir pas produit d'échantillons mais également parce qu'elle ne justifie pas de l'expérience spécifique requise ;

La DGMP a poursuivi en précisant, s'agissant de l'entreprise GROUPE EBL, qu'elle n'a pas fourni d'échantillons, et qu'elle a proposé un chiffre d'affaires de quarante-trois millions neuf cent quatre-vingt mille cent quarante-cinq (43.980.145) FCFA lequel est inférieur à la moitié de sa soumission d'un montant de quatre-vingt-treize millions seize mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (93.016.598) FCFA ;

Sur la base des observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie le 27 janvier 2026 et a décidé, à l'unanimité, de déclarer l'appel d'offres n° AOO25072818879 (n° F296/2025) infructueux ;

Par correspondance en date du 19 mars 2026, la DGMP a donné son Avis de Non-Objection, sur la décision de la COJO de rendre l'appel d'offres n° AOO25072818879 (n° F296/2025) infructueux ;

L'entreprise KODIAMOI CONSULTING s'est vu notifier le rejet de son offre le 20 avril 2026, et estimant que ces résultats lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 21 avril 2026, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 04 mai 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester le rejet de son offre par la COJO qui a décidé de rendre l'appel d'offres infructueux ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING conteste le non-respect des délais de notification des résultats de l'appel d'offres et la décision d'infructuosité prise par la COJO, au motif qu'il y aurait une incohérence entre les montants des offres financières des soumissionnaires et l'estimation administrative ;

En effet, relativement à l'infructuosité de l'appel d'offres, la requérante soutient que la société HERTEVAN PRINT, qui a proposé un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-huit millions quatre cent vingt-huit mille quatre cent soixante (288.428.460) FCFA, avait été désignée attributaire lors d'une première analyse ;

Cependant, cet appel d'offres a été déclaré infructueux du fait de l'estimation administrative qui s'élève à vingt-neuf millions huit cent dix mille deux cent soixante-dix-huit (29.810.278) FCFA ;

De plus, la requérante souligne que si l'estimation administrative était réellement contraignante, la COJO n'aurait pas attribué le marché à l'entreprise HERTEVAN PRINT, lors de la première analyse, de sorte que cette tentative d'attribution dénote, soit une absence de sincérité sur le montant de cette estimation administrative, soit une manœuvre visant à écarter son offre d'un montant de deux cent vingt-six millions cinq cent quarante mille (226.540.000) FCFA, qui est moins disante ;

Par ailleurs, concernant le non-respect des délais de notification, la requérante soutient que bien que les résultats aient été validés par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) le 19 mars 2026, ce n'est que le 20 avril 2026 que ceux-ci lui ont été notifiés, de sorte que ce retard non seulement, constitue une violation des principes de la commande publique, mais également, a eu pour effet de retarder l'exercice de ses droits de recours ;

Aussi l'entreprise KODIAMOI CONSULTING sollicite-t-elle l'annulation de la décision d'infructuosité de l'appel d'offres, au motif que l'estimation administrative n'est pas réaliste, la reprise de l'évaluation sur la base d'un nouveau budget et le dédommagement des frais engagés pour cette procédure qui est irrégulière ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 07 mai 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la SOTRA a par courriel en date du 19 mai 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°096/2026/ARCOP/CRS du 19 mai 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°AOO25072818879 (n°F296/2025), introduit le 04 mai 2026 par l'entreprise KODIAMOI CONSULTING devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING conteste le non-respect par la SOTRA des délais de notification des résultats de l'appel d'offres et la décision d'infructuosité prise par la COJO ;

- **Sur le non-respect des délais de notification des résultats de l'appel d'offres n°AOO25072818879 (n°F296/2025)**

Considérant que l'entreprise KODIAMOI CONSULTING fait grief à la SOTRA de n'avoir pas respecté les délais de notification des résultats de l'appel d'offres, car ceux-ci validés par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) depuis le 19 mars 2026, ne lui ont été notifiés que le 20 avril 2026, de sorte que ce retard non seulement, constitue une violation des principes de la commande publique, mais également a eu pour effet de retarder l'exercice de ses droits de recours ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.4 du Code des marchés publics « ***Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu au point 75.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de l'attribution, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution du marché pour avis de non objection à la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de dix (10) jours.***

En cas de besoin, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut solliciter la mise à disposition de l'original des offres.

L'objection prononcée par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics doit toujours être motivée.

L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (3) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres

soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitué leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.

La décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics permet la poursuite des opérations en vue de l'approbation du marché.

Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu. » ;

Qu'en outre, l'article 76.1 du même Code dispose que « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois (3) jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la préqualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que suite à l'avis de non-objection de la DGMP sur les résultats de l'appel d'offres n°AOO25072818879 (n°F296/2025), intervenu le 19 mars 2026, la SOTRA les a notifiés le 20 avril 2026, soit un mois plus tard, à la requérante ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que les résultats ont été effectivement notifiés à la requérante un mois après leur validation par la DGMP, il reste cependant que contrairement à la notification des résultats à l'attributaire qui elle, est enfermée dans un délai de trois (3) jours ouvrables, celle faite à l'endroit des soumissionnaires évincés n'est enfermée dans aucun délai, de sorte que la notification des résultats à la requérante intervenue le 20 avril 2026 ne saurait être entachée d'irrégularité ;

Qu'en outre, l'assertion de la requérante selon laquelle la notification tardive des résultats à son endroit a eu pour effet de retarder l'exercice de ses droits de recours, ne saurait prospérer en l'espèce, dans la mesure où le délais pour exercer ses droits de recours ne commençait à courir qu'à compter de la date de la notification des résultats qui lui a été faite le 20 avril 2026 ou de leur publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), ce en application de l'article 144 alinéa 4 du Code des marchés publics qui dispose que « **le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Que le recours de l'entreprise KODIAMOI CONSULTING a d'ailleurs été déclarée recevable par l'ARCOP, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée sur ce chef de contestation ;

- Sur l'infructuosité de l'appel d'offres n°AOO25072818879 (n°F296/2025)

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise KODIAMOI CONSULTING conteste le motif invoqué par la COJO pour déclarer l'appel d'offres infructueux, à savoir le fait que les montants des offres financières des soumissionnaires soient supérieurs à celui de l'estimation administrative ;

Que la requérante explique que la société HERTEVAN PRINT, qui a proposé un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent quatre-vingt-huit millions quatre cent vingt-huit mille quatre cent soixante (288.428.460) FCFA, avait été désignée attributaire lors d'une première analyse ;

Que cependant, cet appel d'offres a été déclaré infructueux du fait de l'estimation administrative qui s'élève à vingt-neuf millions huit cent dix mille deux cent soixante-dix-huit (29.810.278) FCFA ;

Que de plus, la requérante souligne que si l'estimation administrative était réellement contraignante, la COJO n'aurait pas attribué le marché à l'entreprise HERTEVAN PRINT, lors de la première analyse, de sorte que cette tentative d'attribution dénote, soit une absence de sincérité sur le montant de cette estimation administrative, soit une manœuvre visant à écarter sa soumission d'un montant de deux cent vingt-six millions cinq cent quarante mille (226.540.000) FCFA, qui était moins disante ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 77.3 du Code des marchés publics « ***Si l'attribution du marché est impossible par le seul fait que l'enveloppe financière prévue pour la dépense est insuffisante, la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres doit, avant d'envisager de déclarer l'appel d'offres infructueux, analyser les possibilités d'une réduction de la masse des travaux, fournitures ou services telle que prévue dans les données particulières de l'appel à la concurrence et dans les cahiers des charges, notamment si le futur marché doit être réglé par des prix unitaires ou en rémunération de dépenses contrôlées, conformément aux articles 30 à 33 et 48 du présent Code. Cette réduction ne peut en aucun cas concerner les marchés à prix global et forfaitaire.*** » ;

Qu'en outre, l'IC 39 des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO) prévoit que « *La COJO attribuera librement le marché au soumissionnaire dont l'offre est conforme est évaluée économiquement la plus avantageuse.*

Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage maximum égal à 50% (cinquante pour cent). Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage maximum égal à 25% (vingt-cinq pour cent) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la COJO, lors de sa séance de jugement du 20 novembre 2025, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise HERTEVAN PRINT pour un montant TTC de trente-cinq millions cinquante-deux mille cent quatre-vingt-quinze (35.052.195) FCFA ;

Qu'ainsi, l'attribution du marché à l'entreprise HERTEVAN PRINT ne s'est pas faite au montant de sa soumission proposée dans son offre qui était de deux cent quatre-vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-huit mille quatre cent soixante (288.388.460) FCFA comme veut le faire croire la requérante, mais plutôt au montant de trente-cinq millions cinquante-deux mille cent quatre-vingt-quinze (35.052.195) FCFA, après réduction des quantités des fournitures par l'autorité contractante ;

Que cependant, cette réduction ayant été faite au-delà du maximum des vingt-cinq pour cent (25%), prescrits par l'IC-39 des DPAO suscitées, c'est à bon droit que la structure administrative de contrôle a émis une objection sur les premiers résultats ;

Qu'en outre, bien que moins disante avec une soumission d'un montant de deux cent vingt-six millions cinq cent quarante mille (226.540.000) FCFA, la requérante n'aurait pas pu être désignée attributaire du marché, puisque même après l'application à sa soumission, de la réduction maximum des 25% prévue par les DPAO, sa proposition financière qui serait de cent soixante-neuf millions neuf cent cinq mille (169 905 000) FCFA, demeure largement supérieure à l'estimation administrative ;

Qu'il s'ensuit que l'estimation administrative étant largement en deçà du montant des propositions financières des soumissionnaires, c'est à juste titre que la COJO a déclaré l'appel d'offres infructueux, de sorte qu'il convient de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1. L'entreprise KODIAMOI CONSULTING est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25072818879 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KODIAMOI CONSULTING et à la Société des Transports Abidjanais (SOTRA), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE